

**Arrêté n° DDT-SEB/PPTN-2023 075 - 000 1**  
**portant renouvellement de l'agrément départemental au titre de la protection de  
l'environnement de l'association Fédération départementale des chasseurs de l'Aube**

**La préfète de l'Aube**

Chevalier de l'Ordre du National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L141.1 à L141.3 et R141.2 à R141.20 ;

VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnus d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

VU la circulaire du 14 mai 2012 du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnus d'utilité publique ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances ;

VU l'arrêté préfectoral DDT-SEB/BB-2018124-0001 du 4 mai 2018 portant renouvellement de l'agrément de la Fédération départementale des chasseurs de l'Aube, association oeuvrant dans les domaines de la protection de la nature et de l'environnement ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 20 octobre 2022 par la Fédération départementale des chasseurs de l'Aube ;

VU l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 15 décembre 2022 ;

VU l'avis du procureur général près la cour d'appel de Reims du 20 décembre 2022 ;

VU l'avis du chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité du 17 janvier 2023 ;

Considérant que la Fédération départementale des chasseurs de l'Aube exerce ses activités statutaires depuis plus de 3 ans dans les domaines de la protection de la nature et la gestion de la faune sauvage mentionnés à l'article L141-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la Fédération départementale des chasseurs de l'Aube œuvre à titre principal pour la protection de l'environnement par son implication dans le suivi de nombreuses espèces permettant de constater l'évolution des populations animales, leurs aires de répartition, leurs habitats, apportant des connaissances scientifiques et qu'elle conduit des actions concourant directement à la préservation et à la reconquête de la biodiversité ;

Considérant que le nombre de ses adhérents et ses activités sont représentatifs eu égard au cadre départemental pour lequel le renouvellement de l'agrément est demandé ;

Considérant que l'association présente un fonctionnement conforme à ses statuts et des garanties quant à l'information de ses membres et leur participation effective à sa gestion, que les garanties en matière financière et comptable sont suffisantes, et qu'elle exerce une activité non lucrative ;

Considérant que la Fédération départementale des chasseurs de l'Aube remplit ainsi les conditions prévues par l'article R141-2 du code de l'environnement pour bénéficier de l'agrément en tant qu'association oeuvrant pour la protection de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Aube ;

## ARRÊTE

**Article premier :** le renouvellement de l'agrément sollicité par la Fédération départementale des chasseurs de l'Aube, chemin de la queue de la pelle, 10440 La Rivière de Corps, est accordé pour 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Le cadre territorial dans lequel cet agrément est délivré est le département de l'Aube.

**Article 2 :** la Fédération départementale des chasseurs de l'Aube devra publier, chaque année, sur son site internet, un mois au plus tard après leur approbation par l'assemblée générale :

- son rapport d'activité,
- son rapport moral,
- ses comptes de résultat et de bilan ainsi que leurs annexes.

**Article 3 :** Monsieur le secrétaire général de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Fédération départementale des chasseurs de l'Aube, publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée aux greffes des tribunaux judiciaires et à la Direction régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est.

Troyes, le 16 MARS 2023



Cécile DINDAR

*Voies et délais de recours : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication conformément à l'article R421-5 du code de justice administrative. Il peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de 2 mois à compter de sa publication et ou notification.*